

EN QUOI CONSISTE LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SALARIALES ?

Cette prestation porte sur le remboursement des cotisations salariales relatives à la branche des pensions pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite mais n'ayant pas cumulé 3240 jours de cotisations à la CNSS.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Peut bénéficier du remboursement des cotisations salariales, l'assuré qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite à partir de Janvier 2000 sans avoir pu cumuler le nombre minimum de jours ouvrant droit à une pension de vieillesse.

Peuvent également bénéficier de cette prestation les ayants droit de l'assuré décédé se trouvant dans la même situation.

QUEL EST LE MONTANT À REMBOURSER ?

Le montant de cette prestation est égal à la somme des cotisations salariales dues au titre de la branche long terme, actualisées selon le taux de rendement net des réserves propres à cette branche.

En cas de décès de l'assuré qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite sans avoir les conditions d'ouverture de droit à une pension, la somme des cotisations salariales est versée aux ayants droit dans les mêmes conditions et selon les mêmes parts prévues dans le cadre de la liquidation d'une pension de survivants.

La part qui revient à chaque ayant droit est fixée, sur la base du montant du remboursement auquel l'assuré principal aurait pu prétendre à la date de son décès, et ce comme suit :

- 50% pour le conjoint ou épouse(s) ;
- 25% pour l'enfant orphelin de père ou de mère ;
- 50% pour l'enfant orphelin de père et de mère.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ?

- *Pour l'assuré :*
- Avoir cumulé moins de 3240 jours ;
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- Avoir cessé toute activité salariale ;
- Ne pas bénéficier d'une pension d'invalidité ou pension de vieillesse au titre d'un régime de retraite de base ;
- Ne pas être éligible au bénéfice des dispositions de coordination avec d'autres régimes de retraite de base.

- *Pour les ayants-droit :*

- Avoir les conditions d'éligibilité pour l'assuré décédé ;
- Etre Veuf, veuve ou enfant à la charge de l'assuré(e) décédé(e) ayant moins de 16 ans ou moins de 18 ans s'il est en apprentissage ou moins de 21 ans à condition d'être scolarisé, et sans condition s'il est enfant à besoins spécifiques.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

L'intéressé remplissant les conditions précitées doit se présenter à l'agence CNSS de son choix muni des documents suivants :

- *Pour l'assuré :*

- Une demande de remboursement des cotisations salariales, dûment remplie, signée et légalisée auprès des autorités compétentes selon le modèle de formulaire téléchargeable sur le site www.cnss.ma et disponible dans les agences de la CNSS ;
- Carte d'immatriculation à la CNSS ;
- Carte nationale d'identité ;
- Attestation qui justifie avoir travaillé au fond pendant cinq années au moins pour les mineurs qui demandent le remboursement de cotisations salariales entre 55 et 60 ans ;
- S'il y a lieu, une attestation de carrière auprès d'un autre régime de retraite de base.

- *Pour les ayants-droit :*

- Une demande de remboursement des cotisations salariales dûment remplie, signée et légalisée auprès des autorités compétentes selon le modèle de formulaire téléchargeable sur le site www.cnss.ma et disponible dans les agences de la CNSS ;
- Autres pièces requises pour un dossier de demande de bénéfice d'une pension de survivants

QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ?

Pour prétendre à cette prestation, la demande doit être déposée, sauf cas de force majeure, dans les délais légaux suivants :

- Avant le 1^{er} Août 2016 pour l'assuré (ou ses ayants droit en cas de son décès) ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite à partir de Janvier 2000 ;
- Cinq ans, pour l'assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite après le 1^{er} Août 2014.

**Notez bien :*

• La demande de remboursement des cotisations salariales est irrévocable d'où sa légalisation, les périodes d'assurance remboursées sont neutralisées et ne donneront lieu au bénéfice d'aucune prestation CNSS, ultérieurement ;

• Pour avoir une estimation du montant global du remboursement, appelez notre centre d'appel Allo Damane au 080 203 33 33 /080 200 72 00.

WWW.CNSS.MA

080 20 30 100

080 203 3333
080 200 7200

080 203 3333



يتمتع المؤمنون
بمزايا التأمين

الهيئة الوطنية
للضمان الاجتماعي
SSNC
+33 014 480114
080 203 3333

